

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°96_2024DP
Convention de mise à disposition de locaux au profit de
l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'arrêté de péril de Monsieur le Maire de Técou en date du 11 octobre 2023 transmis en préfecture le 11 octobre 2023 et notifié à la Communauté d'Agglomération le 11 octobre 2023, et jusqu'à la réception des travaux de mise en sécurité des locaux habituels accueillant la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Técou,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Considérant les problèmes techniques d'infrastructure dans les locaux accueillant la MJC de Técou,
Considérant qu'afin de permettre à la MJC de Técou d'assurer ses activités associatives et l'accueil des enfants sur les temps péri/extrascolaire, il convient de mettre à disposition de cette dernière des modulaires d'une surface de 432m² pour une durée d'un mois à compter du 21 mars 2024 renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la réception des travaux de mise en sécurité des locaux habituels accueillant la MJC,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition temporaire de locaux (modulaires) à la MJC de Técou pour le relogement de ses activités associatives et l'accueil des enfants sur les temps péri/extrascolaire, dans l'attente de la réception des travaux de mise en sécurité des locaux habituels accueillant la MJC, est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le **17 MAI 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **23 MAI 2024**

Et publication - mise en ligne le **23 MAI 2024** et/ou notification le